



DON DE JOURS DE REPOS ENTRE AGENTS PUBLICS

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Le don de jours de repos permet à un agent de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non à un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur.

LES DONATEURS

Peuvent être agents donateurs :



- ◆ les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- ◆ les agents contractuels



Le donateur signifie par écrit à l'autorité territoriale le don et le nombre de jours de repos afférents.
Ce don devient définitif après accord du chef de service.

Les jours de repos pouvant faire l'objet d'un don sont :



- ◆ les **jours d'aménagement et de réduction du temps de travail** (ARTT) qui peuvent être donnés en partie ou en totalité
- ◆ les jours de **congés annuels** au-delà de 20^{ème} jour

Le don de ces jours est possible jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

- ◆ les jours **épargnés sur un compte épargne-temps** peuvent être donnés à tout moment.

Ne peuvent faire pas l'objet d'un don :



- ◆ les jours de repos compensateur
- ◆ les jours de congé bonifié

LES BENEFICIAIRES



L'agent souhaitant bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale. Cette demande doit être accompagnée de justificatifs.



L'agent public pouvant bénéficier du don de jours, doit être dans l'une des 4 situations suivantes :

1

assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants

Justificatif à fournir : un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant. Ce certificat atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant

Durée du congé :

- plafonnée, pour chaque année civile, à 90 jours par enfant
 - fractionnable à la demande du médecin qui rédige le certificat médical
- Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

2

vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Cette personne est, pour le bénéficiaire du don, soit :

- ✓ son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- ✓ un ascendant, un descendant, un collatéral jusqu'au quatrième degré
- ✓ un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale
- ✓ un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- ✓ une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne

Justificatifs à fournir :

- un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit la personne concernée. Ce certificat atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne
- une déclaration sur l'honneur de l'aide effective que l'agent public apporte à cette personne

Durée du congé :

- plafonnée, pour chaque année civile, à 90 jours par personne concernée
- fractionnable à la demande du médecin qui rédige le certificat médical

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

3

est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge

Justificatif(s) à fournir :

- un certificat de décès
- lorsqu'il ne s'agit pas de l'enfant de l'agent, une déclaration sur l'honneur de l'agent attestant la charge effective et permanente de cette personne

Durée du congé :

- plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne concernée
- fractionnable à la demande du médecin qui rédige le certificat médical

Le congé peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès. Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

4 participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

Justificatif à fournir : attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

Durée du congé :

- plafonnée à 10 jours jusqu'au terme de l'année civile
- fractionnable à la demande du médecin qui rédige le certificat médical

Le congé peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès. Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

LA REMUNERATION ET LA CARRIERE DE L'AGENT BENEFICIAIRE DU DON

L'agent bénéficiaire a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion :

- ◆ des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais
- ◆ des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

L'AUTORITE TERRITORIALE



- ◆ dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.
- ◆ peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte ses conditions d'octroi. Si les vérifications révèlent que ces conditions ne sont pas satisfaites, il peut être mis fin au congé après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

POINTS DE VIGILANCE

Le dispositif donne lieu à des dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels. Ainsi, l'absence du service de l'agent bénéficiaire **peut excéder trente et un jours consécutifs**. De plus, la durée de congé annuel et celle de la bonification **peuvent être cumulés consécutivement** avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire.

1. Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.
2. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.
3. Le reliquat des jours donnés et non consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

FONDEMENT JURIDIQUE

- ❖ Articles L 621-6 et L 621-7 du code général de la fonction publique
- ❖ Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public